



Arrêt

n° 196 533 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Tu es né le 21 août 2010 à Pita. Tu es âgé de 7 ans.

Les faits invoqués dans le cadre de ta demande d'asile sont les suivants :

En 2008, ta maman s'est séparée de son mari. Elle a rencontré un autre homme et tu es né de cette relation. En 2011, suite à une discussion entre les deux familles, ta maman et son mari se sont réconciliés et elle est retournée vivre au domicile de son mari. Le mari de ta maman n'accepte pas que

tu vives sous son toit. Tu es resté dans la famille maternelle de ta maman, là où elle vivait avant la réconciliation, et tu as été élevé par ta grand-mère maternelle.

Au début de l'année 2013, suite au décès de ta grand-mère maternelle, tu vas vivre chez ta maman et son mari. Toutefois, celle-ci est chassée quelques mois plus tard du domicile familial, suite à des problèmes que ta soeur aînée, [S.] a subi (SP : [...]; CG : [...]). Quelques temps plus tard, toujours en raison de ces problèmes, ta soeur et toi allez vivre chez votre tante maternelle. Ta soeur accouche de jumeaux le 1er janvier 2014.

Plus tard, suite à des discussions entre ta tante et le père de ta soeur, ce dernier accepte que ta soeur réintègre le domicile familial à condition qu'elle accepte de se marier. Le 05 février 2016, elle apprend l'identité de l'homme qu'elle devra épouser. Ta soeur refuse ce mariage et s'enfuit, avec toi et ses enfants, chez votre tante maternelle et ensuite chez votre oncle maternel qui vit à Conakry. Elle laisse ses enfants chez votre tante mais autant elle que ton oncle refuse de te garder.

Le 17 mai 2016, munie de son passeport et d'un visa, ta soeur quitte le pays par voie aérienne et arrive en Belgique le lendemain. Elle y introduit une demande d'asile le même jour.

Quant à toi, la personne qui a aidé ta soeur à s'enfuir t'a emmené au Sénégal, le 17 mai 2017, auprès de personnes inconnues. À une date inconnue, grâce à des moyens financiers inconnus et dans des circonstances tout aussi inconnues, tu es arrivé en Belgique. Le 10 août 2016, une demande d'asile a été introduite en ton nom.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de ta demande d'asile qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu pourrais encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, ta soeur invoque le fait que personne ne pourrait s'occuper de toi et subvenir à tes besoins car elle ignore où se trouve votre maman (audition du 12.04.2017, p. 19). Cependant, pour les raisons qui vont être exposées ci-dessous, le Commissariat général ne peut en aucun cas se rallier à cette allégation.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'en raison de ton jeune âge (tu es âgé de 7 ans - 6 au moment de l'audition - et tu n'avais que 3 ans au début des problèmes qui sont allégués dans le cadre de ta demande d'asile), seules les déclarations de ta soeur ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de ton dossier de demande d'asile. Celle-ci a été entendue dans le cadre de sa demande d'asile mais également dans le cadre de ta propre demande d'asile, autant pour les faits qui la concernent que pour ceux se rapportant à toi.

*Le Commissariat général souligne qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux motifs de la demande d'asile de ta soeur, [S.]. Le mariage forcé qu'elle invoque ne peut être tenu pour établi en raison d'éléments objectifs issus de son dossier visa, d'une contradiction flagrante sur l'identité du futur mari forcé, et de nombreuses autres incohérences et invraisemblances majeures (voir *farde Informations sur le pays, décision et auditions de [S. B.], [...]*). Par conséquent, les raisons ayant entraîné la fuite de votre milieu familial mais aussi de votre pays ne sont en aucun cas établis. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels du départ de Guinée, que ce soit pour ta soeur mais également, par conséquent, pour toi.*

À ce sujet, il y a également lieu de souligner qu'en plus du contexte ayant conduit à ton départ de Guinée, ton parcours qui y fait suite (tu aurais vécu au Sénégal, chez des inconnus) et ton arrivée non-planifiée en Belgique (ta soeur aurait été prévenue le jour même) ne sont pas plus plausibles. En effet, tu n'étais âgé que de 5 ans à cette époque et ta soeur prétend t'avoir emmené avec elle afin que l'un de tes proches s'occupe de toi et subviennne à tes besoins. Il est donc peu vraisemblable que tu sois laissé sous la responsabilité de personnes dont l'identité est ignorée par ta soeur, au Sénégal et dans une ville ou un village inconnu de ta soeur (audition du 12.04.2017, pp. 17 et 18). Également, le Commissariat général ne peut également croire qu'un jour, ta soeur reçoive un appel téléphonique d'un certain [M. B.] qui lui apprend que « quelqu'un » t'a confié à lui et que tu trouves à la gare du Nord de Bruxelles alors

qu'elle n'avait de nouvelles de la personne qui vous a aidé à fuir la Guinée et également plus de nouvelles à ton sujet (audition du 12.04.2017, pp. 17 et 20 et farde Informations sur le pays, dossier CG [...], audition du 12.04.2017, p. 11). Enfin, il n'est également pas crédible que ta soeur ignore qui a financé ton voyage jusqu'en Belgique (audition du 12.04.2017, p. 18). Cette accumulation d'invéraisemblances continue d'entacher la crédibilité de ta situation.

Ensuite, ta soeur explique que votre maman a été chassée du domicile familial en 2013, suite aux problèmes que ta soeur a connu cette année-là, et que depuis lors elle n'a plus eu aucune nouvelle d'elle (voir farde Informations sur le pays, décision et auditions de [S. B.], [...]). Si les problèmes de ta soeur ayant eu lieu à cette période ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, il n'est toutefois pas plausible que ta mère disparaisse de la sorte, sans avertir qui que ce soit sur sa destination et sans donner de nouvelles depuis lors, que ce soit à ses enfants, à ses frères et soeurs ou à ses amis (audition du 12.04.2017, pp. 16 et 17). Premièrement, ce n'était pas la première fois que ta mère quittait le domicile familial (elle a vécu séparée de son mari pendant plusieurs années) et elle était allée vivre dans le village où se trouvait sa propre mère mais aussi sa soeur, à plus ou moins une heure de marche du domicile de son mari (audition du 12.04.2017, pp. 15 et 16). Deuxièmement, considérant qu'elle se souciait de ta prise en charge puisqu'elle t'avait récupéré à la mort de ta grand-mère maternelle, il n'est en aucun cas vraisemblable qu'elle t'ait laissé à ce domicile tout en sachant que ta présence n'y était pas souhaitée et sans trouver une solution pour ta prise en charge, comme elle l'avait fait dans le passé. Par conséquent, ces invéraisemblances confortent la conviction du Commissariat général dans le fait que les faits invoqués ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pour se prononcer sur la réalité ou non de ton profil, à savoir que tu serais né en dehors des liens du mariage de tes parents et que le mari de ta maman ne souhaite pas t'éduquer, étant donné que tu es trop jeune pour en parler et que ta soeur ne transmet que de très peu d'informations à ce sujet (elle ignore les détails sur la séparation de ses parents ; elle ne connaît pas l'identité de ton père ; elle se contente d'expliquer que tu as grandi chez ta grand-mère maternelle jusqu'en 2013 et qu'ensuite, quand tu es allé vivre avec ta mère et son mari, ce dernier te laissait de côté). Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément ou moyen permettant de vérifier ces propos. À noter que durant la période pendant laquelle tu as vécu chez le mari de ta maman, ta soeur explique que tu n'as pas subi de violences physiques ; au surplus, tu expliques toi-même qu'on ne t'a jamais fait du mal (audition du 12.04.2017, pp. 11 et 16). Par contre, étant donné qu'il n'est pas permis de croire en la disparition de ta maman et au contexte dans lequel toi et ta soeur auriez dû quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut pas se rallier à la crainte de persécutions qui est invoquée pour toi, à savoir qu'en Guinée personne ne s'occuperait de toi et ne subviendrait à tes besoins.

Aucune autre crainte n'est invoquée à la base de ta demande d'asile (audition du 12.04.2017).

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire est également prise à ce jour dans le cadre de la demande d'asile de ta soeur (SP : [...]; CG : [...]).

Dans la mesure où les faits invoqués pour vous te voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine, tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le requérant présente un profil particulièrement vulnérable, au vu notamment des informations qu'elle dépose, et elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie du recours introduit par S. B., la sœur du requérant, dans le cadre de sa propre demande d'asile ainsi qu'un article issu d'Internet sur les enfants nés hors mariage en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la sœur du requérant dans sa propre demande d'asile ainsi que sur l'absence de crédibilité des déclarations de cette dernière dans le cadre de la demande d'asile du requérant, à propos du parcours de ce dernier pour arriver en Belgique ainsi que de la disparition de leur mère. La partie défenderesse affirme qu'elle ne peut pas se prononcer sur la réalité du profil d'enfant adultérin du requérant, mais estime que ce dernier n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil ne peut pas retenir le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse refuse de se prononcer sur la réalité ou non du profil allégué d'enfant adultérin du requérant, car elle ne dispose « d'aucun élément ou moyen permettant de vérifier ces propos ».

En effet, le Conseil rappelle que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

En l'espèce, la formulation employée par la partie défenderesse ne permet pas de saisir si ce profil d'enfant adultérin doit être considéré comme établi ou non. Or, la partie défenderesse ne peut pas se dispenser de se prononcer sur le profil d'enfant adultérin du requérant dans la mesure où, à le supposer établi, il convient alors d'examiner la crainte du requérant susceptible d'en découler et ce, notamment à la lumière de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine du requérant (voir à cet égard l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 3 de la directive

2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte] [ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011]). De surcroît, le Conseil constate, à nouveau, qu'à supposer ce profil établi, la partie défenderesse ne fournit aucune information de nature à éclairer le Conseil sur le sort des enfants nés hors mariage et, en particulier, adultérins, en Guinée.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crainte alléguée par le requérant au sujet de son profil d'enfant adultérin, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la crainte alléguée par le requérant à la lumière des constats du présent arrêt ;
- Recueil et analyse d'informations, complètes et actualisées, au sujet de la situation des enfants nés hors mariage et, en particulier, adultérins, en Guinée ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/15988) rendue le 31 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS